

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.922 du 27 juillet 1999

A. 80.839/XI-5182

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me B. WELKENHUYSEN, avocat,
Staatsbaan 168
3210 Lubbeek,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 1998 par
XXX de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de
la décision de refus de reconnaissance de la qualité de
réfugié, prise par la Commission permanente de recours des
réfugiés le 14 août 1998 et notifiée le 31 août 1998;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 29 avril 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me TITECA, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 14 août 1998 par laquelle la Commission permanente de recours des réfugiés décide de ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié est motivée ainsi qu'il suit :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures telles que résumées dans la décision attaquée.

Que le requérant, Albanais du Kosovo, aurait en substance été contraint de fuir son pays à une date indéterminée en 1994, en raison des poursuites dont il aurait été l'objet suite à son refus de répondre à une convocation reçue vers mars 1993, en vue d'effectuer son service militaire; que pour échapper à un enrôlement forcé, l'intéressé se serait rendu chez ses grands-parents à Skopje, avant de venir en Belgique.

Considérant que l'audition du requérant en audience publique n'a pas permis de dissiper les doutes relevés dans la décision entreprise quant à la réalité des faits et des craintes alléguées.

Qu'en effet, si la Commission constate qu'une erreur entache la motivation de la décision litigieuse en ce que celle-ci soulève une contradiction dans les déclarations du requérant concernant l'époque à laquelle il dit avoir reçu la première convocation, l'intéressé n'ayant en effet jamais fait référence à l'hiver 1993-1994, elle ne peut manquer de relever la totale incapacité de celui-ci à fournir à l'audience le moindre repère chronologique des événements qui fondent sa demande; que plus particulièrement concernant son séjour à Skopje, il ne peut en préciser la durée, ne fut-ce qu'approximativement.

Que le requérant reste par ailleurs en défaut de fournir à la Commission des explications sur l'usage de son passeport à une époque où il dit avoir été recherché.

Qu'enfin, le requérant expose à l'audience n'avoir jamais vu son père à Skopje pendant son séjour dans cette ville avant son départ pour la Belgique, ce qui est en totale contradiction avec les propos tenus par ce dernier, entendu à la même audience (dossier 97/1326) et affirmant que son épouse et l'intéressé seraient venus lui rendre visite pendant son séjour à Skopje.

Que le récit manque totalement de crédibilité.

Considérant qu'il est plaidé à l'audience que la situation de conflit armé prévalant actuellement dans son pays et visant plus particulièrement la communauté albanaise à laquelle le requérant appartient, fonde à suffisance une crainte au sens de la Convention de Genève.

Que la Commission constate en effet que la situation décrite par le requérant et relative au conflit mettant actuellement aux prises la communauté albanaise et les forces de l'ordre yougoslaves revêt un caractère de gravité certain.

Que toutefois, la Commission considère que cet élément ne s'avère pas suffisant pour conclure que tout Albanais du Kosovo peut, aujourd'hui, dans cette région, craindre avec raison d'être persécuté du seul fait de son appartenance à ladite communauté, et ne dispense pas le requérant de fournir un récit crédible et cohérent à l'appui des craintes alléguées, quod non en l'espèce.

Considérant que le requérant fonde enfin sa demande de protection sur le fait que le cousin de son père, B. S., a été reconnu réfugié en Belgique (dossier CG/94/15316); que la Commission rappelle que cet élément ne dispense pas non plus le requérant de fournir un récit crédible et cohérent des faits invoqués à l'appui de sa demande.

Considérant, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu à réformation de la décision entreprise.";

Considérant que, par référence à l'article 66 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant fait choix de la langue néerlandaise, notamment pour son éventuelle comparution personnelle à l'audience;

Considérant que le choix par le requérant de la langue néerlandaise comme langue de la requête et de l'éventuelle procédure orale devant le Conseil d'Etat n'empêche pas que la langue de la procédure devant le Conseil d'Etat est celle dans laquelle la décision a été valablement prise par l'autorité administrative ou la juridiction administrative; qu'il s'ensuit que la langue de la procédure devant le Conseil d'Etat doit être la langue française;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi, de l'excès de pouvoir, voire même du détournement de pouvoir; qu'il fait valoir, dans une première branche, que le reproche qui lui a été fait par la Commission permanente de recours des réfugiés, de ne pas avoir pu, près de quatre ans après les événements, préciser de manière exacte les périodes durant lesquelles il a été appelé au service militaire et a séjourné à Skopje, ne sont pas d'un intérêt déterminant pour lui reconnaître ou non la qualité de réfugié, dès lors qu'il ne peut être nié qu'il a refusé d'accomplir son service militaire et a dû, de ce fait, fuir son pays, et, dans une deuxième branche, que la Commission, en considération de la situation régnant au Kosovo au moment où elle a pris sa décision, ne pouvait se contenter de constater qu'il n'avait pu apporter de preuves suffisantes du fait qu'il y serait poursuivi, qu'il ne peut en effet être exigé d'une personne qui se déclare réfugié qu'elle apporte effectivement la preuve du fait qu'elle est poursuivie et, qu'en exigeant une telle preuve, la Commission peut se permettre de rejeter tout dossier qui lui est soumis;

Considérant qu'en observant, d'une part, que le requérant s'était révélé totalement incapable de fournir à l'audience de la Commission le moindre repère chronologique des événements fondant sa demande, plus particulièrement concernant son séjour à Skopje dont il ne peut, ne

fut-ce qu'approximativement, en préciser la durée et en relevant, d'autre part, deux autres raisons pour lesquelles elle considérerait que le récit du requérant manquait totalement de crédibilité, raisons que le requérant ne conteste d'ailleurs pas dans sa requête, la Commission ne s'est pas seulement fondée, comme l'affirme à tort le requérant, sur la seule chronologie des événements, dont elle aurait fait l'élément prépondérant de la motivation de sa décision, mais a, au contraire, manifestement respecté la loi et raisonnablement exercé son pouvoir d'appréciation; que la première branche n'est manifestement pas fondée; qu'en considérant d'autre part, que la situation de conflit mettant actuellement aux prises la communauté albanaise et les forces de l'ordre yougoslaves revêtait un caractère de gravité certain, mais ne constituait cependant pas un élément suffisant pour conclure que tout Albanais du Kosovo pourrait, dans cette région, craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à cette communauté et ne dispensait donc pas le requérant de fournir "un récit crédible et cohérent à l'appui des craintes alléguées", la Commission n'a pas, contrairement à ce qu'affirme le requérant dans sa requête, exigé que celui-ci, comme toute autre personne se déclarant réfugié devant elle d'ailleurs, doive effectivement fournir des "preuves" concrètes de ce qu'il est effectivement persécuté dans son pays; qu'en sa seconde branche, le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le délai de quatre ans mis pour statuer sur sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié serait excessif et, par conséquent, dommageable;

Considérant que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale; qu'elles n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention; que de surcroît, le seul fait qu'il aurait été statué sur la demande dans un délai déraisonnable n'a pas pour effet de reconnaître la qualité de réfugié; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.